



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE du 03/07/2024**

**Portant réglementation de la circulation hors agglomération par alternat de type «b15-c18»**

**Travaux d'adduction d'eau potable "chemin des Pérards"**

**LE MAIRE DE SAINT ENNEMOND,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée

**VU** la demande formulée le 02/07/2024 par le SIAEP RIVE DROITE ALLIER, représenté par Monsieur Vincent RAVALT;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux sur la voie communale "Chemin des Pérards" hors agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La circulation hors de l'agglomération de Saint Ennemond sera temporairement réglementée sur la Voie Communale « chemin des Pérards » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 03/07/2024 au 09/08/2024

### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné alternat réglé avec des panneaux de type B15-C18.

### ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 50 km/h
- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

### ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune, par le SIAEP RIVE DROITE ALLIER chargée du chantier ;

Elle sera conforme aux Prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF22 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de Saint Ennemond, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le SIAEP rive droite Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Ennemond, le 05/07/2024

Le Maire



Lydie Pérot-Clavel

